

Arrêt

n° 146 391 du 27 mai 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2014 par X qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. TAYMANS loco Me V. DOCKX, avocats, et Mme N.S. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez déclaré être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule. Vous seriez arrivée en Belgique le 30 septembre 2010 où vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 1er octobre 2010. A l'appui de cette première demande d'asile, vous avez invoqué des craintes à l'égard de votre père ainsi qu'à l'égard de l'homme qu'il vous aurait forcée à épouser et que vous auriez fui.

Le 3 février 2011, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Dans cette décision, il constatait l'inconsistance de vos propos

relatifs au lieu d'emménagement de votre famille dans le quartier de Koloma au vu notamment du fait que vous ne pouviez y décrire le contexte islamiste qui aurait eu un impact sur la radicalisation de votre père et changé son attitude à votre égard. Partant de ce premier constat, le Commissariat général remettait également en cause votre incapacité à vous soustraire de cette situation et ce notamment au vu de votre profil et des ressources dont vous bénéficiez. Enfin, il constatait qu'il ne pouvait avoir d'égard aux recherches dont vous disiez faire l'objet et que vos déclarations au sujet de la relation qu'entretenait votre père avec votre prétendu mari manquaient de sincérité. Quant aux documents que vous déposiez, ils ne permettaient pas d'inverser le sens de cette décision. Le 7 mars 2011, vous avez fait appel de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE ci-après). Le CCE, dans son arrêt n°65323 du 29 juillet 2011 a confirmé cette décision jugeant que les motifs de l'acte attaqué étaient pertinents.

Selon vos déclarations, vous n'avez pas quitté le territoire belge et avez introduit le 7 septembre 2011 une seconde demande d'asile. Vous invoquez les mêmes motifs à l'appui de celle-ci et déposez un avis de recherche émis par la police à la demande de votre père et de votre mari. Vous déposez également une lettre d'une amie ainsi qu'un certificat psychologique établi en Belgique. Le 26 décembre 2011, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision remet en cause l'authenticité de l'avis de recherche et souligne la force probante limitée de la lettre de votre amie ainsi que son incapacité à rétablir les faits précédemment remis en cause par les instances d'asile. Concernant l'attestation psychologique, si elle fait le lien entre le traumatisme constaté des événements que vous relatez à la base de votre demande d'asile, elle ne peut rétablir les propos qui n'ont pu être jugés crédibles dans ce cadre. Quant à l'intervention faite au nom de l'association « Intact », il s'agit d'un soutien en votre faveur et les éléments contenus dans ces documents n'apportent aucun éclaircissement permettant d'inverser l'analyse faite par les instances d'asile dans le cadre de vos procédures. Concernant le courrier de votre conseil, son contenu portant sur des considérations générales relatives aux persécutions de genre, n'apporte aucun éclaircissement à propos des motifs vous ayant été reprochés. Concernant votre excision, la décision constatait que ce fait avait déjà été pris en compte dans le cadre de votre demande précédente et qu'il ne pouvait constituer un motif de crainte de persécution dans votre chef en cas de retour dans votre pays. Le 25 janvier 2012, vous avez fait appel de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE ci-après). Ce dernier a rejeté votre requête dans son arrêt n°79807 du 20 avril 2012 en raison de votre absence à l'audience du 12 avril 2012.

Selon vos déclarations, vous n'avez pas quitté le territoire belge et avez introduit le 20 septembre 2013 une troisième demande d'asile. Vous invoquez les mêmes motifs à l'appui de celle-ci et déposez un certificat médical d'excision, une attestation de l'ASBL Contacts ainsi qu'une attestation de l'association Woman'do et un courrier de votre avocat.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire ou que vous pourriez faire valoir de telles craintes en cas de retour dans votre pays.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqué en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

En l'espèce, il y a lieu de se référer à l'arrêt n° 65323 du 29 juillet 2011, où le Conseil relève que « S'agissant en premier lieu du changement d'attitude de son père et de l'ambiance dans le quartier Koloma, le Conseil observe qu'interrogée à plusieurs reprises à ce sujet, la requérante est demeurée évasive et peu circonstanciée. Ainsi, elle se limite à des considérations très générales dont il ne peut être déduit que la requérante a effectivement vécu les circonstances qu'elle expose. Or, celles-ci sont à l'origine du changement d'attitude de son père, lequel aurait engendré dans son chef une crainte de persécution, en manière telle que le motif y relatif est déterminant dans l'appréciation de cette crainte. » Le Conseil constate également à titre surabondant et à supposer vos déclarations comme étant

suffisamment précises et circonstanciées, qu'il « n'en demeurerait pas moins que la requérante peut bénéficier d'une alternative de protection interne. Il n'est en effet pas contesté que la requérante a pu séjourner, sans connaître le moindre problème, chez la soeur, de son beau-frère et ce, durant trois mois ». Il observe encore qu'à cet égard « les déclarations de la partie requérante quant à l'engagement par son père de personnes à sa recherche sont particulièrement inconsistantes et non convaincantes, ce qui renforce d'autant plus le motif de la décision relatif à l'alternative de protection interne ».

A l'appui de la présente demande d'asile, vous déposez un certificat médical d'excision de type I, une attestation de l'ASBL Contacts, une attestation de l'association Woman'do ainsi qu'un courrier de votre avocat. Vous évoquez votre excision à l'âge de douze ans et déclarez craindre d'être ré-excisée en cas de retour. Vous invoquez également un état post-traumatique en raison de violences conjugales subies par le passé (pp.5-6 audition du 9 décembre 2013). Vous dites toujours craindre votre père et votre époux pour avoir fui le mariage auquel vous avez été contrainte et que ce dernier vous aurait dit qu'il allait vous ré-exciser personnellement (pp.3-5, p.10 audition du 9 décembre 2013).

Tout d'abord, il y a lieu de rappeler que les circonstances ayant fondé votre mariage forcé n'ont pas été considérées crédibles et que subsidiairement, vu votre profil de femme indépendante et instruite, vous aviez la possibilité d'échapper audit mariage. Le Commissariat général constate que dans le cadre de la présente demande d'asile et quant à ce qui a déjà été jugé lors des demandes précédentes, vous n'apportez aucun nouvel élément de nature à rendre crédible le mariage auquel vous dites avoir été forcée par le changement d'attitude de votre père à votre égard en raison de sa radicalisation religieuse ou encore les recherches menées par lui et votre mari forcé en raison de votre fuite et enfin, l'impossibilité pour vous d'échapper audit mariage vu l'aide familiale qui vous a été fournie et votre profil.

De plus, vous expliquez n'avoir pas invoqué précédemment les éléments que vous présentez à la base de votre troisième demande d'asile, à savoir votre crainte d'être excisée, les séquelles physiques et les traumatismes psychologiques dont vous souffrez et justifiez votre démarche par le fait que vous n'avez pas été suffisamment conseillée par votre précédent avocat et que vous n'avez pu bénéficier d'aucun accompagnement adéquat (plus spécifiquement psychologique). A l'initiative de l'ADDE (Association pour le droit des étrangers – Assistance juridique) qui vous a offert un accompagnement juridique, vous avez rencontré un psychologue et deux gynécologues. Le premier vous a fait un certificat constatant votre excision. Vous déclarez qu'il vous a assuré qu'en cas de retour vous risqueriez d'être ré-excisée, ce qui est repris dans les commentaires dudit certificat (pp.3-4 audition du 9 décembre 2013 ; Voir Farde inventaire des documents, document n°1). Le second a confirmé ledit certificat et constaté votre fragilité. Il a confirmé également votre risque de ré-excision en cas de retour (pp.3-4 audition du 9 décembre 2013 ; Voir Farde inventaire des documents, document n°2). Vous dites toujours craindre votre père et votre époux pour avoir fui le mariage auquel vous avez été contrainte et que ce dernier vous aurait dit qu'il allait vous ré-exciser personnellement (pp.3-5, p.10 audition du 9 décembre 2013).

Concernant votre crainte de ré-excision, d'emblée, le Commissariat général s'étonne du fait que vous ne l'invoquiez qu'aussi tardivement, à savoir en troisième demande d'asile.

En effet, dans le cadre de votre première demande d'asile, interrogée au sujet de votre vécu avec votre mari forcé, par le passé, vous n'aviez jamais mentionné ces moqueries et menaces de ré-excision. En effet, interrogée sur votre vécu dans votre domicile conjugal et la nature de vos relations à votre mari forcé, vous déclariez avoir subi des viols, avoir été enfermée, battue, menacée et qu'en cas de refus de consentir à des relations intimes, il vous lavait avec des talismans. Invitée à étayer vos propos, vous vous limitez à dire que vous avez porté plainte au commissariat. Enfin, alors que le collaborateur du Commissariat général insiste sur l'importance de fournir davantage d'informations à ce sujet, vous dites que « c'était l'enfer, c'était des jours inoubliables, j'ai subi beaucoup de choses pendant ce mois (...) crier sur moi, me battre, me violer, m'incarcérer » sans aucune allusion à cette menace de ré-excision par votre époux (pp.6-8 audition du 13 janvier 2010).

De même, lors de la seconde demande d'asile, alors que la possibilité d'exposer toutes vos craintes et celle de clarifier un quelconque point vous a été rappelée, vous exprimez uniquement le fait que vous ne souhaitez pas être à nouveau victime de violence de la part de votre mari forcé et des menaces de mort de votre père. Vous ajoutez une précision quant à la définition d'islamiste que vous aviez donné en amont : « les gens qui disent que leur loi va régner » sans aucune allusion à votre crainte de ré-excision (p. 5 audition du 1er décembre 2013).

A ce propos, vous expliquez aujourd'hui que vous faisiez l'objet de moqueries car vous n'étiez pas « propre », que vous époux ne souhaitait pas manger ce que vous cuisiniez car vous êtes mal excisée et qu'il vous a menacée de vous ré-exciser lui-même (pp.4-5 audition du 9 décembre 2013).

Ainsi, le Commissariat général s'étonne du fait, vis-à-vis d'un élément aussi important de votre vécu conjugal alors que vous parliez de violences conjugales, que vous ayez passé sous silence cette menace de ré-excision.

Vous expliquez toutefois qu'en cas de retour en Guinée, vous feriez quoi qu'il en soit toujours l'objet d'une menace de ré-excision car aucun homme – surtout s'il est musulman – ne voudrait d'une femme mal excisée (pp.9-10, p.12 audition du 9 décembre 2013). Relevons d'abord que cette crainte demeure hypothétique et ne repose sur aucun élément objectif. De plus, vous restez en défaut d'apporter un quelconque indice en lien avec le fait que vous auriez un projet de mariage en Guinée ou que tout homme musulman voudrait personnellement vous faire ré-exciser. Partant, le Commissariat général ne peut croire que sur cette seule base votre crainte d'être ré-excisée soit réelle et fondée.

De manière plus générale encore, vous fondez votre crainte d'être ré-excisée en partant de l'excision pratiquée sur vous à l'âge de douze ans. Le Commissariat général constate, cependant que l'excision de type I que vous avez subie et attestée par vos certificats médicaux, est l'une des plus répandues en Guinée selon Organisation Mondiale de la Santé (Voir Farde inventaire des documents, document n°1 ; Voir Farde information des pays, Subject Related Briefing, « Les mutilations génitales féminines (MGF) », avril 2013). Or, le Commissariat général constate qu'en ce qui vous concerne, sachant que vous avez déjà été excisée et que vu qu'il s'agit d'un acte qui ne peut en principe être reproduit, vous ne démontrez pas qu'une nouvelle mutilation pourrait vous être infligée en cas de retour en Guinée.

A ce propos et à titre de précision, il ressort des informations objectives que l'excision en Guinée est effectivement une pratique courante contrairement à la ré-excision qui ne se pratique que dans certains cas bien précis et qui partant, est une pratique inaccoutumée (Voir Farde information des pays, Subject Related Briefing, « Les mutilations génitales féminines (MGF) », avril 2013). En effet, toujours selon les mêmes informations, s'il existe des cas de ré-excision, celle-ci se fait uniquement pendant la période de guérison ou de convalescence qui suit l'excision et ce, dans deux cas précis. Premièrement, suite à une excision médicalisée, il peut arriver qu'une vieille femme proteste et vérifie le clitoris. Elle demande à ré-exciser la fille, souvent chez une exciseuse. Deuxièmement, lorsque l'excision est pratiquée par une « exciseuse apprentie », son « professeur » peut examiner son travail et constater que la fille est superficiellement excisée. Afin de rendre l'opération « propre », la fille est ré-excisée soit par le « professeur » même, soit par l'exciseuse apprentie sous le contrôle du « professeur ».

Dès lors, étant donné que vous avez été excisée à l'âge de douze ans par une exciseuse en présence de votre tante et que vous ne relatez aucun acte qui aurait été fait suite à une excision ou par après, votre situation ne correspond nullement aux cas possibles d'une nouvelle excision selon nos sources. Dans ces conditions, compte tenu de ces informations objectives et au vu des divers éléments relevés plus haut, rien n'indique que vous ayez une crainte réelle et fondée de subir une ré-excision en cas de retour en Guinée.

Si vous liez principalement votre crainte d'être ré-excisée en cas de retour sur les constats faits dans le certificat d'excision établi par le Dr [C.] ainsi que le rapport médical complété par le Dr Daniel qui évoquent tous deux un risque de ré-éexcision dans votre chef en cas de retour, le Commissariat général tient ici à relever que la force probante de ces deux attestations médicales ne peut s'attacher qu'aux constatations qu'elles contiennent quant à l'existence d'une pathologie médicale dans votre chef. Pour ce qui est des liens entre la pathologie avec des faits prétendument vécus, ils ne peuvent avoir qu'une valeur simplement indicative et doivent par conséquent être lus en parallèle avec les autres éléments de votre dossier administratif. Partant, le diagnostic médical établi par les docteurs [C.] et [D.] à savoir que vous avez été excisée type I n'est pas ici contesté. Par contre, le Commissaire général ne peut suivre l'hypothèse qu'ils en déduisent car elle est sans fondement au vu des développements qui précèdent.

Vous apportez des documents médicaux qui attestent de votre excision de type I – non remise en question dans la présente décision – et des séquelles physiques ; à savoir algies chroniques, problèmes urinaires ou fécaux, infections génitales ou urinaires, dysménorrhée, émission prolongée du flux menstruel, dyspareunie, troubles de la sexualité, diminution de la libido (Voir Farde inventaire des documents, documents n°1, n°2 et n°3). Ces documents médicaux viennent corroborer vos déclarations selon lesquelles suite à votre excision, vous souffrez d'une absence de sensation et de douleurs lorsque

vous avez des rapports intimes et des infections, de pertes abondantes (pp.6-8 audition du 9 décembre 2013).

A ce sujet, l'article 48/3, § 2, alinéa 2, f) vise des actes de persécution dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ; le § 4, d) rattache ses actes dans le critère de l'appartenance à un certain groupe social. En outre, l'article 48/7 est libellé comme suit : « Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

Sachant que l'excision que vous avez subie par le passé est une forme particulière de persécution qui en principe ne peut être reproduite, la question est donc de savoir si, en raison des circonstances particulières dans votre chef et en raison des séquelles que vous invoquez, cette persécution passée constitue un indice sérieux de la crainte fondée que vous soyez soumise à de nouvelles formes de persécution liée à votre condition de femme, en cas de retour dans votre pays.

Or, tel n'est pas le cas en ce qui vous concerne pour les raisons suivantes.

Rappelons que votre mariage forcé ainsi que votre contexte familial allégués ont été, à suffisance, remis en cause dans la présente décision. Rappelons également qu'à l'époque de votre départ de Guinée, vous aviez vingt-quatre ans, viviez à la capitale et êtes détentrice d'une maîtrise en économie financière depuis 2010, en sorte que vous présentez un niveau d'instruction élevé, lequel devrait raisonnablement vous permettre de mener une vie indépendante dans une autre région de Guinée que le quartier où réside votre famille.

Quant à ces pathologies physiques, le Commissariat général constate que vous ne démontrez pas que vous ne puissiez pas bénéficier d'un traitement médical adapté en cas de retour en Guinée. A ce sujet, vous déclarez avoir consulté un gynécologue en Guinée et avoir été soignée sans qu'il ne vous ait toutefois expliqué le lien entre vos maux et l'excision (p.8 audition du 9 décembre 2013). Ensuite, vous expliquez que vous ne pourriez pas vous rendre chez un gynécologue en Guinée car cela serait mal perçu par la société (p.8 audition du 9 décembre 2013). A titre d'information, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général, l'existence non seulement de programme de lutte contre l'excision par différentes structures mais également celle d'un suivi médical, bien qu'inégal suivant les régions du pays (Voir Farde information des pays, Subject Related Briefing, « Les mutilations génitales féminines », avril 2013).

Ainsi, vous ne démontrez pas que vous ne pourriez bénéficier d'un traitement médical adapté, pour un des critères de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire, en cas de retour en Guinée. Partant, rien ne permet de penser que ces complications pathologiques sur le plan physique dont vous souffrez pourraient, à elles seules, être constitutives, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour.

Ensuite, concernant les séquelles psychologiques dont vous souffrez (dépression, stress post-traumatique, symptômes de dissociation, confusion, angoisse, pertes de sens, troubles de mémoire, céphalées, difficulté à vous connecter à votre vécu et donc d'en parler ; une peur des hommes, troubles du sommeil, stress à l'idée de devoir rentrer dans votre pays) résultent, selon vos propos, de votre vécu au pays. A cet égard, vous déposez des attestations psychologiques émanant de Woman'do ASBL et de Constats ASBL qui stipulent que la fragilisation de votre état psychique est clairement en lien avec les événements traumatiques que vous avez vécus en Guinée (Voir Farde inventaire des documents, documents n°2 et n°3). Or, le premier document ne précise pas quels sont les événements à l'origine de vos traumatismes. Quant au second, il fait état de problèmes psychologiques dans votre chef, et d'une crainte subjective liée aux raisons de départ en Guinée (excision, mariage forcé et violences conjugales). Or, les faits présentés à l'origine de ces traumatismes ont tous été jugés non crédibles et aucun élément n'a été apporté pour palier à ce manque de crédibilité.

A nouveau, rappelons qu'il ressort de vos déclarations, que vous avez pu mener en Guinée une vie de jeune femme. En effet, bien qu'excisée à douze ans, vous expliquez que votre père vous a toujours encouragée à poursuivre votre scolarité qu'il a financé jusqu'à l'obtention de votre maîtrise en 2010, que vous avez eu la possibilité de vous habiller de manière moderne (pantalons) et que vous aviez une vie sociale vous permettant d'accueillir des amies à la maison (pp.2-4, p.8, p.10 audition du 13 janvier

2010). Dans ces conditions, il apparaît que vous n'amenez pas d'éléments concrets et pertinents permettant au Commissariat général de considérer que votre excision passée pourrait donner lieu à une souffrance psychologique d'une gravité telle qu'elle empêche tout retour en Guinée. En effet, invitée à exprimer ce qui vous empêcherait de vivre en Guinée, vous évoquez le fait qu'en Belgique, les gens ne se moqueront pas de vous car vous n'êtes pas excisée et que vous avez la possibilité de consulter des médecins à tout moment (p.10 audition du 9 décembre 2013). Par conséquent, vous êtes restée en défaut d'établir le bien fondé des craintes et des risques que vous alléguiez.

Au surplus, en ce qui concerne votre souci de bénéficier en Belgique de soins médicaux et psychologiques susceptibles d'atténuer de tels maux dans votre chef tel que le préconisent les différents auteurs de documents déposés, maux à propos desquels vous dites ne pas pouvoir jouir en Guinée (pp.10-12 audition du 9 décembre 2013 ; Voir farde inventaire de documents, documents n°1, n°2 et n°3), il vous est loisible d'introduire une demande d'autorisation de séjour auprès de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, concernant le document de votre avocat dans lequel il présente chacun des documents déposés à l'appui de cette troisième demande d'asile, il n'apporte aucun élément supplémentaire permettant de rétablir la crédibilité de vos craintes (Voir Farde inventaire des documents, document n°4).

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013). Au vu de ce qui précède, on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre troisième demande d'asile ne sont pas de nature à invalider la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile, ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 55/3, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation et du principe général du devoir de prudence. Elle invoque encore l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.2. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.3. Elle demande, à titre principal, au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de réformer la décision prise par la partie défenderesse et d'accorder à la requérante la qualité de réfugiée ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil divers documents sur la situation des femmes en Guinée et un témoignage de T.D.

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant un certificat médical du 18 mai 2015 attestant que la requérante est enceinte d'une petite fille, et dont l'accouchement est prévu pour le 26 août prochain (dossier de la procédure, pièce 9).

4. Les motifs de l'acte attaqué

La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse n'est pas convaincue de la réalité du mariage forcé allégué et considère que la requérante ne possède pas le profil d'une femme risquant d'être réexcisée. Elle considère encore qu'il n'existe pas, en Guinée, de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen du recours

5.1. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante fait valoir en l'espèce un élément nouveau déterminant de crainte de persécution, à savoir le fait que la requérante est enceinte d'une petite fille, et dont l'accouchement est prévu pour le 26 août prochain, ainsi que l'atteste le certificat médical du 18 mai 2015. La partie requérante craint dès lors un risque d'excision pour sa fille à naître.

5.3. Le Conseil observe par ailleurs que les documents produits par la partie défenderesse se réfèrent, en note de bas de page, à des interviews, des contacts téléphoniques et par courriels avec différents intervenants. Toutefois, il apparaît qu'aucun de ces échanges n'est annexé aux documents précités. Vu l'importance et la nature des informations que ces sources recèlent selon les documents de la partie défenderesse, le Conseil estime indispensable qu'elles soient fournies *in extenso* par celle-ci afin d'en connaître toute la portée. La partie requérante fait d'ailleurs valoir cet argument dans sa requête introductive d'instance.

Le Conseil rappelle que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement dispose de la manière suivante : « Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée ».

Le Conseil d'État a estimé à cet égard, dans son arrêt n° 223 434 du 7 mai 2013, que « [...] cette disposition [l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003] s'inscrit dans le prolongement d'une jurisprudence du Conseil d'État qui s'était montré très réservé [...] par rapport aux preuves recueillies par voie téléphonique ou électronique, n'admettant ce type de preuves que pour autant que la provenance de l'information, l'identité exacte de la personne qui la fournit, son fondement et la manière selon laquelle elle a été recueillie soient précisés dans la décision ou, à tout le moins, dans le dossier administratif ; [...] c'est la raison pour laquelle l'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal précité a prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui

permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un "compte rendu détaillé" s'impose et doit comporter des mentions particulières ; [...] le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient ; [...] en cas de non-respect de l'article 26 précité, il est indifférent que cet article ne soit pas prescrit à peine de nullité pour censurer une telle irrégularité ; [...] les indications prévues à cette disposition visant à permettre d'assurer la contradiction des débats et à assurer le contrôle des sources litigieuses, il y a, de surcroît, lieu de considérer que leur non-respect constitue une "irrégularité substantielle" au sens de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui permet au [Conseil] d'annuler la décision administrative soumise à sa censure "soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires" » (Conseil d'État, arrêt n° 223 434 du 7 mai 2013).

En l'espèce, la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, puisque les différents échanges ne figurent pas au dossier. Par conséquent, le Conseil ne peut pas vérifier la teneur des informations échangées et se prononcer à leur sujet, en respectant les exigences de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, telles que les a rappelées le Conseil d'État.

5.4. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle appréciation de la crainte de persécution de la requérante à l'aune de la naissance annoncée d'une petite fille ;
- Mise en adéquation de la communication des sources d'informations à disposition de la partie défenderesse avec les prescrits de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ;
- Analyse des documents annexés à la requête introductive d'instance ;
- Examen spécifique de la situation de la requérante à l'aune des éléments recueillis dont une nouvelle audition peut s'avérer nécessaire le cas échéant.

5.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/1X) rendue le 18 février 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quinze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS